



## Bulletin d'information CGT du 4<sup>ème</sup> Trimestre 2025.

Le 1<sup>er</sup> Octobre 2025

### Sommaire :

1. Introduction (page 1).
2. Utilisation des points pénibilité. (page 2 & 3).
3. Les réunions du 4<sup>ème</sup> trimestre. (page 4).
4. La visite de reprise (page 4).

### Responsable de la publication :

- Cédric LAPARLIERE.

### Ont participé à ce numéro :

- Landry DAVAILLE.
- Aurélie LESIEUR.
- Camille DENIS.

### Correction :

- Claude BAROUX.

CGT DS Smith S<sup>t</sup> Just 10 rue  
Auguste Bonamy 60130 S<sup>t</sup>Just  
en Chaussée.

[www.cgttdsmith60.fr](http://www.cgttdsmith60.fr)

### 1- Introduction.

Nous sommes à mi-mandat. Beaucoup de choses se sont passées mais la **CGT DS Smith S<sup>t</sup> Just** a été de tout les rendez-vous.

Si tout est loin d'être parfait, notre organisation syndicale s'est engagée dans tous les combats sociaux et sociétaux. Notamment sur l'accord temps de travail. Si l'échec de la négociation de l'accord temps de travail en 2024 était inéluctable, la **CGT DS Smith S<sup>t</sup> Just** a continué de se battre pour maintenir l'accord actuel le temps de se remettre autour de la table afin d'essayer d'obtenir une négociation loyale dans un climat apaisé. Même si elle ne peut pas présager de l'avenir, à ce jour, la **CGT DS Smith S<sup>t</sup> Just** négocie votre futur accord dans un climat social plus sain.

Comme vous le savez, en avril 2024, la **CGT DS Smith S<sup>t</sup> Just** avait fait le choix d'aller ester devant le tribunal de Colmar à la suite de la dénonciation de la prorogation de l'accord temps de travail. Si en première instance, la demande de la **CGT DS Smith S<sup>t</sup> Just** avait été déboutée, notre organisation a fait le choix de persévérer en portant le dossier devant la Cour d'Appel. Une audience s'est tenue le 3 juin 2025. Nous aurons le délibéré le 5 novembre 2025.

Côté **CSE**, vos élu.es **CGT DS Smith S<sup>t</sup> Just** ont pris le temps, certainement trop long à votre goût, pour mettre des choses en place dans un contexte de baisse de la masse salariale donc une perte de subventions sur le budget des **ASC** (**A**ctivités **S**ociales et **C**ulturelles). Si certain.es ont fait le choix de la désinformation, les élu.es **CGT DS Smith S<sup>t</sup> Just** ont fait des choix forts pour maintenir les comptes à l'équilibre tout en privilégiant les activités collectives plutôt qu'individuelles. N'en déplaise à certain.es, les **ACS** ne sont plus là pour servir les desideratas d'une poignée au détriment du collectif !

***La CGT DS Smith S<sup>t</sup> Just.***



**LA CGT VOUS**  
SA FORCE C'EST VOUS  
**SYNDIQUEZ-VOUS !**



### 3- Utilisation des points pénibilité.

Pour rappel, quatre modalités d'utilisation des points abondés sur le C2P par un salarié du sont prévues. Ainsi, le salarié qui aura accumulé un certain nombre de points sur son compte peut choisir de les utiliser pour (C. trav., art. L. 4163-7 ; C. trav., art. R. 4163-11) :

1. Financer tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé à des facteurs de pénibilité.
2. Financer des actions de formation, de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience (VAE) en vue d'une reconversion professionnelle et, si ces actions sont suivies en tout ou partie pendant le temps de travail, pour financer le maintien de la rémunération dans le cadre d'un congé spécial, dit de « reconversion professionnelle » (cette possibilité résulte de la réforme des retraites applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023).
3. Et/ou pour financer, en cas de réduction du temps de travail, le complément de rémunération et le versement des cotisations et contributions sociales afférentes. Et/ou pour acheter des trimestres de majoration de la durée d'assurance retraite afin de pouvoir partir à la retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun.

Les décrets n° 2017-1768 et no 2017-1769 du 27 décembre 2017 fixent les modalités suivant lesquelles le salarié est informé des possibilités d'utilisation du compte et déterminent les conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte.

Ces règles sont essentiellement codifiées aux articles R.4163-11 à R.4163-17 du Code du travail.

Les décrets précités fixent également le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte (C. trav., art. L. 4163-7 ; C. trav., art. R. 4163-11 et s. ; C. trav. art. D. 4163-25 et s. ; Ord. n° 2017-1389, 22 sept. 2017, JO 23 sept. ; D. n° 2017- 1768, 27 déc. 2017, JO 28 déc. ; D. n° 2017-1769, 27 déc. 2017, JO 29 déc.). À noter que pour l'essentiel, les règles applicables au C3P ont été reprises. Le dispositif a été légèrement modifié par la réforme de 2023. Ainsi (C. trav., art. R. 4163-11) :

- ⇒ 1 point ouvre droit à 500 € de prise en charge de tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé (C. trav., art. R. 4163-11 modifié D. n° 2023-759, 10 août 2023).
- ⇒ 10 points ouvrent droit à un complément de rémunération dont le montant correspond à la compensation pendant trois mois d'une réduction du temps.
- ⇒ **10 points ouvrent droit à un trimestre de majoration de durée d'assurance vieillesse dans les conditions prévues par l'article L. 351-6-1 du Code de la sécurité sociale.**

Il en résulte qu'un salarié qui souhaite utiliser ses points abondés pour acheter des trimestres de majoration de durée d'assurance vieillesse doit déboursier 10 points par trimestre.

Au surplus **les 20 premiers points sont réservés pour financer tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue, sauf s'ils sont utilisés pour le projet de reconversion professionnelle (C. trav., art. R. 4163-13).**

Le salarié n'est donc autorisé à acheter des trimestres **que s'il justifie d'avoir utilisé ses 20 premiers points** pour :

- ⇒ Financer tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé à des facteurs de pénibilité.

⇒ Ou financer des actions de formation, de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience (VAE) en vue d'une reconversion professionnelle et, si ces actions sont suivies en tout ou partie pendant le temps de travail, pour financer le maintien de la rémunération dans le cadre d'un congé spécial, dit de « reconversion professionnelle » (cette possibilité résulte de la réforme des retraites applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023).

**Cette règle n'est, néanmoins, pas applicable aux assurés nés avant le 1er janvier 1960, et le préalable d'utilisation de points pour des actions de formation ou de reconversion professionnelle est ramené à 10 points pour les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et le 31 décembre 1962.**

Pour être plus précis, il y a donc lieu de distinguer selon l'âge des assurés :

⇒ Les salariés/assurés nés postérieurement au 31 décembre 1962 : les 20 premiers points sont réservés pour financer tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue, sauf s'ils sont utilisés pour le projet de reconversion professionnelle.

⇒ Les salariés/assurés nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et le 31 décembre 1962 : les 10 premiers points sont réservés pour financer tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue, sauf s'ils sont utilisés pour le projet de reconversion professionnelle.

⇒ Les salariés/assurés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960 : Aucune règle d'utilisation préalable des points.

Pour rappel, le titulaire du C2P peut accéder en ligne au relevé de points lui permettant de connaître le nombre de points disponibles pour les utilisations souhaitées et d'en éditer un justificatif (C. trav., art. R. 4163-14).

La demande d'utilisation des points ne peut intervenir qu'à compter de l'inscription des points sur le C2P. Un récépissé de la demande est donné au demandeur.

Sur les autres conditions pour acheter un trimestre de majoration de durée d'assurance :

⇒ L'assuré doit être âgé d'au moins 55 ans (C. trav., art. R. 4163-30).

⇒ Le rachat est limité à huit trimestres (C. trav., art. R. 4163-11 ; C. trav., art. R.4163-12).

⇒ Cette demande doit être faite avant que le salarié ne fasse valoir ses droits à la retraite et ne peut dans tous les cas pas intervenir postérieurement à la perception de la pension de vieillesse (Circ. CNAVTS no 2016-10, 5 fév. 2016).

Ces trimestres peuvent également être intégrés à la durée d'assurance retenue pour le calcul du taux de la pension et sont réputés avoir donné lieu à cotisations pour le bénéfice d'une retraite anticipée pour carrière longue (CSS, art. L. 351-6-1).



### 3- Les réunions du 4<sup>ème</sup> trimestre.

- Le 10 octobre : commission PP.
- Le 14 octobre : réunion de négociation à 9h00.
- Le 27 octobre : réunion de CSE à 9h00.
- Le 4 novembre : réunion de négociation à 9h00.
- Le 18 novembre : réunion de négociation à 9h00.
- Le 19 & 20 novembre : commission paritaire.
- Le 24 novembre : réunion de CSE à 9h00.
- Le 1<sup>er</sup> décembre : réunion CSSCT à 9h00.
- Le 2 décembre : réunion de négociation à 9h00.
- Le 15 décembre : réunion de CSE à 9h00.
- Le 16 décembre : réunion de négociation à 9h00.
- Le 17 & 18 décembre : commission paritaire.



### 4- La CGT fête ses 130 ans.

#### Quand est née la CGT ?

La **CGT** est née le 23 septembre 1895 au congrès constitutif de Limoges. 28 fédérations d'industries et de métiers, 18 Bourses du travail (présentes essentiellement dans les grandes villes) et 126 syndicats étaient présents à ce congrès avec pour ambition la réunion de deux pratiques du syndicalisme : le syndicalisme catégoriel et de métier et le syndicalisme interprofessionnel et territorial.

Aujourd'hui, la **CGT** compte 33 organisations nationales professionnelles (fédérations), 97 unions départementales et 12 comités régionaux.

L'histoire de la **CGT** est totalement liée à l'histoire sociale de notre pays et même au-delà, puisque nous sommes affiliés à la **CSI** (Confédération Syndicale Internationale) et à la **CES** (Confédération Européenne des Syndicats).

La célébration des 130 ans de la **CGT** offre l'occasion unique de relier l'histoire du syndicalisme **CGT** aux enjeux contemporains.

Cet anniversaire est bien plus qu'une simple commémoration : il constitue un moment fort pour mettre en valeur l'histoire de la **CGT**. Il s'agit de raconter les grandes batailles menées, les figures emblématiques bien sûr, mais aussi et surtout montrer que nous sommes des personnes anonymes qui nous engageons, qui avons marqué l'histoire du syndicalisme et les avancées sociales obtenues grâce à l'action syndicale.

**Les 130 ans de la CGT, c'est 130 ans au service du monde du travail. Une CGT de proximité qui revendique et qui gagne.**

